

VD_GERICHTE PM18.011693 vom 5. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PM18.011693

FR: VD_GERICHTE PM18.011693 du 5 décembre 2019

IT: VD_GERICHTE PM18.011693 del 5 dicembre 2019

Erwägungen

E. 4

Pour le cas où leur recours serait admis, C.K. _____, D.K. _____ et B.K. _____ sollicitent la mise en œuvre de mesures d’instruction – soit en substance la production de pièces auprès de la Direction générale de l’enseignement obligatoire du canton de Vaud, l’audition de témoins et la mise en œuvre d’une expertise pédopsychiatrique du prévenu – et le renvoi de la cause à un autre magistrat que Z. _____, soutenant que l’impartialité de cette juge pourrait être compromise au vu du comportement extrêmement formaliste qu’elle aurait adopté à leur égard lorsqu’ils ont requis une prolongation de délai pour produire le rapport du Dr T. _____ et du fait qu’elle aurait d’emblée refusé de prendre ce rapport en considération. Le recours devant être rejeté sur la base des motifs exposés sous chiffre 3.3 ci-dessus, les conclusions qui précèdent deviennent sans objet.

- 21 -

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté sans échange d’écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l’ordonnance querellée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l’espèce du seul émolument d’arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'045 fr. (art. 20 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de C.K. _____ et D.K. _____, solidairement entre eux, les recourants succombant (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP ; art. 44 al. 2 PPMin). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L’ordonnance du 3 octobre 2019 est confirmée. III. Les frais d’arrêt, par 1'045 fr. (mille quarante-cinq francs), sont mis à la charge de C.K. _____ et D.K. _____, solidairement entre eux. IV. L’arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l’envoi d’une copie complète, à :

- 22 - - Me Jean-Philippe Heim, avocat (pour B.K. _____, C.K. _____ et D.K. _____), - Me Jean-Lou Maury, avocat (pour E.P. _____), - F.P. _____ et G.P. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mineurs, par l’envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l’objet d’un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l’expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :